

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la rue des Dunes, la route du Champ de Tir et la voie verte durant les travaux d'aménagement de la voie de contournement du port.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande du Conseil du Département des Landes en date du 21 décembre 2022 sollicitant un arrêté municipal pour réaliser les travaux d'aménagement de la voie de contournement du port,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic de divers usagers sur diverses voies,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ces voies et des employés des entreprises chargées des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules et des usagers sera réglementée sur la rue du Dunes, la route du Champ de Tir et la voie verte entre le mercredi 15 mars 2023 et le vendredi 29 décembre 2023, selon les dispositions suivantes et conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Les travaux prévus sont les suivants : réalisation des structures de chaussée, des revêtements et des équipements de la voie nouvelle et de la voie verte, des aménagements paysagers, des plantations, des clôtures définitives et de la signalisation.

Article 3 : Les travaux s'effectueront avec les restrictions de circulation suivantes :

- Interdiction de toute circulation, y compris pour les piétons, sur l'impasse privée menant à l'accès de l'entreprise MARTINEZ depuis la Rue de l'Industrie (repère A sur le plan en annexe).
- Interdiction de toute circulation, y compris pour les piétons, sur la Rue des Dunes, sur le tronçon situé entre l'entrée de la propriété WALON FRANCE et la Route du Champ de Tir, sauf personnes habilitées par le CD 40 pour les besoins de l'opération (repère B sur le plan en annexe).
- Interdiction de toute circulation, y compris pour les piétons, sur la totalité de la Route du Champ de Tir, sauf personnes habilitées par le CD 40 pour les besoins de l'opération et provenant de la Route de la Barre - accès autorisé militaires et riverains (repère C sur le plan en annexe).

- Interdiction d'accès, y compris pour les piétons, à la zone de chantier depuis la voie verte dite piste des Allemands (repère D sur le plan en annexe).
- Interdiction d'accès, y compris pour les piétons, à la zone de chantier depuis la Route de la Barre (repère E sur le plan en annexe).

Une signalétique spécifique accompagnant l'arrêté de circulation sera mise en place au droit de chaque accès du chantier.

Article 4 : Toute circulation, y compris des piétons et des cyclistes, sera interdite dans la zone du chantier (périmètre encadré sur le plan en annexe).

Article 5 : Les entrées et sorties des engins sur le chantier seront signalées en plusieurs points indiqués par la signalisation temporaire.

Article 6 : Tout doit être mis en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, qu'il y ait une présence ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à un balayage de sécurité.

Article 7 : Les intervenants chargés des travaux procéderont, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. Ils doivent garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, les entreprises doivent être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux et ce via le n° d'astreinte suivant : Groupement Guintoli : 06 84 62 25 35

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Conseil Départemental des Landes
- Région
- Conservatoire du Littoral
- Office National des Forêts
- Entreprise Guintoli

Fait à Tarnos, le 15 mars 2023

Publié sur le site internet de la ville, le **20 MARS 2023**

Le Maire de Tarnos
Jean-Marc LESPASSE

